

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Lydia Schneider Hausser, Roger Deneys, Antoine Droin, Marie Salima Moyard, Christine Serdaly Morgan, Anne Emery-Torracinta et Irène Buche

Date de dépôt : 24 octobre 2011

**Projet de loi
modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP)
(D 3 08)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est
modifiée comme suit :

Art. 41, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'impôt de base dû pour une année fiscale est calculé, par tranche, selon le
barème ci-après :

Revenu déterminant			Taux de la tranche
F		F	%
0	à	17 493	0,00
17 494	à	21 076	8,00
21 077	à	23 184	9,00
23 185	à	25 291	10,00
25 292	à	27 399	11,00
27 400	à	32 668	12,00
32 669	à	36 883	13,00
36 884	à	41 099	14,00
41 100	à	45 314	14,50
45 315	à	72 713	15,00
72 714	à	119 081	15,50
119 082	à	160 179	16,00
160 180	à	181 256	16,50
181 257	à	259 238	17,00
259 239	à	276 099	17,50
276 100	à	388 857	18,00
388 858	à	609 103	18,50
609 104	à	800 000	19,00
800 001	à	1 000 000	20,00
Plus de 1 000 000			22,00

Art. 59, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La fortune de chaque contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé est divisée en tranches taxées conformément au tableau suivant. Il en est de même de la fortune des époux vivant en ménage commun.

Tranches			Taux de la tranche	Impôt maximum de la tranche	Impôt total
F		F	%	F	F
1	à	111 059	1,75	194,35	194,35
111 060	à	222 117	2,25	249,90	444,25
222 118	à	333 176	2,75	305,40	749,65
333 177	à	444 234	3,00	333,15	1 082,80
444 235	à	666 352	3,25	721,90	1 804,70
666 353	à	888 469	3,50	777,40	2 582,10
888 470	à	1 110 586	3,75	832,95	3 415,05
1 110 587	à	1 332 703	4,00	888,45	4 303,50
1 332 704	à	1 665 879	4,25	1 416,00	5 719,50
1 665 879	à	2 000 000	4,50	7 496,55	9 000,00
2 000 001	à	2 500 000	4,75	9 500,00	11 875,00
Plus de 2 500 000			5,00	12 500,00	

Section 6 Charge maximale (abrogée)**Art. 60 (abrogé)****Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lors de la votation sur la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), en septembre 2009, la majorité parlementaire et le Conseil d'Etat avaient décidé d'intégrer dans la refonte et la réforme de la loi sur l'imposition des personnes physiques un bouclier fiscal.

Dès lors, le peuple avait à accepter ou refuser un « paquet ficelé ». L'accent de la campagne en faveur de la baisse d'impôt s'appuyait principalement sur un cadeau aux familles, le bouclier fiscal en était le prix à payer envers les riches. Cette mesure octroie une protection fiscale aux plus riches contribuables du canton.

Avec l'entrée en vigueur de la LIPP, les personnes de la classe moyenne, soit la majorité des habitants du canton de Genève, paient le barème entier de la courbe fiscale pour le bien-être de la collectivité, les personnes les plus riches se voient offrir une protection d'imposition. Le slogan ici n'est pas « too big to fail ! », mais « too big to pay ! »

A l'époque des travaux parlementaires sur la LIPP, l'estimation du coût de ce bouclier fiscal était de l'ordre de 45 millions de francs en termes de manque à gagner pour l'Etat.

En septembre 2011, le Conseil d'Etat a présenté un projet de budget 2012 accusant un déficit de 429 millions de francs et a annoncé des années difficiles.

Dans les dernières années économiquement fastes, une réserve conjoncturelle a été constituée à hauteur de 1'042 millions. Elle permettra d'accuser le déficit potentiel prévu dans le budget 2012 et éventuellement lors du résultat des comptes 2011.

Sachant que les services de l'Etat et les entités subventionnées auront à répondre aux demandes d'une population de plus en plus nombreuse et qui se trouve confrontée à des situations sociales et financières de plus en plus difficiles, il paraît logique dès lors qu'une redistribution des richesses soit impulsée.

L'abolition du bouclier fiscal répond à un double objectif : rétablir une juste répartition des charges fiscales entre les contribuables et apporter un revenu supplémentaire à l'Etat et à la population genevois. En ajoutant de manière complémentaire des tranches de revenus assorties de taux

d'imposition progressifs, les recettes fiscales supplémentaires escomptées de ce présent projet de loi seront plus importantes que le coût de 45 millions de francs du bouclier fiscal.

Cette mesure est simple, elle constitue une première étape de recherche de revenus supplémentaires pour l'Etat.

C'est pourquoi, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de soutenir le présent projet de loi.